

PROTOCOLE 20

Introduction de l'obligation d'annonce par voie électronique en navigation rhénane (2007-I-14)

La CCNR a décidé au printemps 2007 d'introduire à partir du 1^{er} avril 2008 l'obligation pour les bateaux transportant davantage qu'un nombre donné de conteneurs de transmettre par voie électronique les annonces prescrites par le Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et a chargé son Comité du Règlement de police de lui soumettre d'ici l'automne 2007, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de police en coopération avec la profession de la navigation et le groupe de travail RIS, des propositions concrètes concernant des amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin nécessaires à cet effet ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures d'accompagnement. L'obligation de transmettre les annonces par voie électronique sera introduite dans le règlement en plusieurs étapes et en tenant compte des équipements disponibles à bord des bateaux concernés et dans les postes de trafic.

Résolution

La Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du Règlement de police et se référant à sa résolution 2007-I-14,

dans le but d'introduire pour certains bâtiments dans un premier temps l'obligation de transmettre par voie électronique les annonces prescrites par le Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et d'étendre ultérieurement cette obligation à d'autres bâtiments,

I.

adopte l'amendement à l'article 12.01 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin annexé à la présente résolution.

Cet amendement sera en vigueur du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2011. Les prescriptions de caractère temporaire relatives aux dispositions figurant à l'annexe et qui seront encore en vigueur le 1^{er} avril 2008 seront abrogées à cette date,

II.

charge son Comité du Règlement de police, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de police et du groupe de travail RIS, de suivre l'introduction des annonces électroniques et de prendre ou d'initier des mesures permettant de supprimer ou d'amoinrir les éventuelles difficultés constatées en liaison avec la transmission des annonces par voie électronique,

III.

charge son Comité du Règlement de police, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de police en coopération avec la profession de la navigation et en tenant compte des enseignements tirés entre temps de la transmission par voie électronique des annonces de bateaux-conteneurs, d'élaborer d'ici la session plénière d'automne 2009 des propositions visant à étendre l'obligation de transmettre par voie électronique les annonces prescrites par le Règlement de Police pour la Navigation du Rhin aux bâtiments soumis à l'ADNR, aux bateaux-citernes, aux bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m, aux convois et aux navires de mer et d'étendre le contenu de ces annonces électroniques,

IV.

invite ses Etats membres, la profession de la navigation, ainsi que toutes les autres parties concernées par la transmission des annonces par voie électronique à porter à sa connaissance de manière appropriée les enseignements tirés de la transmission des annonces par voie électronique.

Annexe

L'article 12.01 est rédigé comme suit :

1. Les conducteurs de bâtiments soumis à l'ADNR, de bateaux-citernes, de bâtiments transportant plus de 20 conteneurs, de bâtiments dont la longueur dépasse 110 m, de convois, de bateaux à cabines, de navires de mer et de transports spéciaux visés à l'article 1.21 doivent, avant de pénétrer sur les secteurs énumérés au chiffre 5 ci-dessous, s'annoncer sur la voie indiquée et communiquer les données suivantes :
 - a) catégorie de bateau ;
 - b) nom du bateau ;
 - c) position, sens de navigation ;
 - d) numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel de bateau, numéro OMI pour les navires de mer ;
 - e) port en lourd ;
 - f) longueur et largeur du bâtiment ;
 - g) type, longueur et largeur du convoi ;
 - h) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
 - i) itinéraire ;
 - j) port de chargement ;
 - k) port de déchargement ;
 - l) pour les matières dangereuses visées par l'ADNR :
 - le numéro ONU ou le numéro de la matière,
 - la désignation officielle pour le transport complétée, le cas échéant, par la désignation technique,
 - la classe, le code de classification et le cas échéant le groupe d'emballage,
 - la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,pour les autres marchandises :
 - la nature de la cargaison (nom de la matière, quantité de la matière) ;
 - m) 0, 1, 2, 3 cônes bleus / feux bleus ;
 - n) nombre de personnes à bord ;
 - o) nombre de conteneurs à bord.

2. Les données indiquées au chiffre 1 ci-dessus à l'exception de celles visées aux lettres c et h peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique. Dans tous les cas, le conducteur doit annoncer quand son bâtiment ou son convoi entre dans le secteur soumis à l'obligation d'annonce et quand il le quitte à nouveau.
3. Dans les cas suivants l'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus, à l'exception des indications des lettres c, f, g, h, i, j et n, doit être transmise par voie électronique conformément au Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure, édition 1.2. :
 - bâtiments et convois ayant plus de 20 conteneurs à bord,
 - bâtiments et convois ayant des conteneurs à bord dont le transport est soumis à l'ADNR, quel que soit le nombre de conteneurs.
4. Lorsqu'un bâtiment interrompt son voyage sur le secteur visé au chiffre 6 ci-dessous durant plus de 2 heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption.
5. Lorsque les données visées au chiffre 1 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur soumis à l'obligation de s'annoncer, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement.
6. Sur les secteurs suivants :
 - a) Bâle (Mittlere Rheinbrücke, p.k. 166,64) à Lauterbourg (p.k. 352,00),
 - b) Lauterbourg (p.k. 352,00) à Gorinchem (p.k. 952,50),
 - c) Pannerden (p.k. 876,50) à Krimpen sur le Lek (p.k. 989,20),signalés par le panneau B.11 et par le panneau supplémentaire "obligation d'annonce", l'obligation d'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus, est applicable sous les conditions suivantes :
 - sur le secteur visé à la lettre a) les convois non soumis à l'ADNR ne sont pas soumis à l'obligation de s'annoncer,
 - sur le secteur visé à la lettre b), parmi les convois non soumis à l'ADNR, seuls doivent s'annoncer ceux dont la longueur est supérieure à 140 m et la largeur supérieure à 15 m et sur le secteur visé à la lettre c) seuls doivent s'annoncer ceux dont la longueur est supérieure à 110 m ou dont la largeur est supérieure à 12 m,
 - sur les secteurs visés aux lettres b) et c), les données visées au chiffre 1, lettres a), b) et d) ci-dessus doivent être communiquées également lors du passage des autres postes de trafic, centrales et écluses ainsi qu'au passage de points d'annonce signalés par des panneaux B.11.
7. L'autorité compétente peut
 - a) déterminer d'autres obligations d'annonce pour les bateaux avitailleurs,
 - b) déterminer une obligation d'annonce et sa teneur pour les bateaux d'excursions journalières."